

Référence : C.N.530.2020.TREATIES-XXVII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ANNEXE VII ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

A l'expiration du délai d'un an suivant la date de la notification dépositaire C.N.574.2019.TREATIES-XXVII.14 du 6 novembre 2019 par laquelle le Secrétaire général a communiqué l'adoption de l'annexe VII, quatre (4) des Parties à la Convention (la Chine, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne) ont notifié au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22, qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter l'annexe VII susmentionnée.

Par conséquent, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, l'annexe VII est entrée en vigueur pour toutes les Parties à la Convention le 6 novembre 2020, à l'exception de la Chine, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne, qui ont soumis une notification de non-acceptation conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 dans le délai stipulé ci-dessus.

Le 16 novembre 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.574.2019.TREATIES-XXVII.14 du 6 novembre 2019 (Adoption de l'annexe VII).